RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 17-DCC-17 du 7 février 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Feel Europe Groupe par le groupe Société pour l'Information Industrielle

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 janvier 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Feel Europe Groupe par le groupe Société pour l'Information Industrielle, formalisée par un contrat de cession de titres en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Société pour l'Information Industrielle (ci-après, « SII ») a comme société de tête la Société pour l'Information Industrielle S.A., contrôlée exclusivement par la famille Huvé qui détient 54 % de son capital et 68 % de ses droits de vote. Les activités de SII recouvrent l'ensemble des prestations de conseil et d'ingénierie dans le domaine des services informatiques : conception et études ; conseil et assistance à la maîtrise d'ouvrage ; architectures réseaux et systèmes d'information ; prestations diverses autour de la sécurité et de la qualité en matière de systèmes d'information, par exemple. SII est présent en Europe, en Amérique du Sud, au Canada, au Maroc et en Asie, au travers de 66 sites.

2. La société Feel Europe Groupe (ci-après, « FEG ») est contrôlée par M. et Mme Sitbon qui détiennent, directement ou indirectement, la quasi-totalité de son capital social. FEG est un spécialiste de l'organisation des systèmes d'information couvrant les besoins de transformations et d'ingénierie des directions des systèmes d'information, quasi-exclusivement en France. Quatre pôles composent son offre : le conseil, les technologies

(conception, développement, maintenance), les infrastructures (architecture SI[1], projet de transformation, etc.) et les formations (bureautique, informatique et management).

3. L'opération, formalisée par un contrat de cession de titres en date du 13 décembre 2016, consiste en l'acquisition, par SII, de 100 % des actions de FEG.

4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de FEG par SII, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total mondial hors taxes de plus de 150 millions d'euros (SII : 360,1 millions d'euros au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016 ; FEG : 58,3 millions d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires total hors taxes supérieur à 50 millions d'euros (SII : 203,7 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2016 ; FEG : 58,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2015). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. SII et FEG sont simultanément présents sur le marché des services informatiques.

A. LE MARCHE DES SERVICES INFORMATIQUES

1. MARCHE DE PRODUITS

7. Les autorités de concurrence européenne[2] et nationale[3] ont identifié, au sein du marché des services informatiques, sept catégories fonctionnelles de services : (i) les services de gestion globale, (ii) les services de gestion d'entreprise, (iii) le développement et l'intégration de logiciels, (iv) le conseil, (v) la maintenance de logiciels et de support logistique, (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support logistique, et (vii) l'enseignement et la formation. Il n'a toutefois pas été exclu[4] que ces sept catégories de services puissent être considérées comme appartenant à un marché global des services informatiques dans la mesure

[1] *Système d'informations.*

[2] *Décisions de la Commission européenne n° M.2365 du 4 avril 2001, Schlumberger / Sema ; n° 2609 du 31 janvier 2002, HP / Compaq ; n° 3555 du 9 septembre 2004, Hewlett – Packard / Synstar ; n° 3571 du 18 novembre 2004, IBM / Maerskdate / DMData ; n° M.3995 du 1er décembre 2005, Belgacom / Telindus ; n° M.5197 du 25 juillet 2008, HP / EDS et n° M.5301 Cap Gemini / BAS du 13 octobre 2008.*

[3] *Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-20 du 7 février 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Aptus par le groupe Ausy ; n° 09-DCC-93 du 31 décembre 2009 relative à l'acquisition par la société Bull SA d'actifs de la société Crescendo Industries ; n° 11-DCC-139 du 20 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Large Network Administration et de sa filiale FGD par la société SCC France ; n° 14-DCC-181 du 9 décembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du Groupe Desk et de Holding Lease France par Naxicap Partners et n° 16-DCC-22 du 15 février 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Dactyl Buro du Centre et OMR Impression par le groupe Konica Minolta.*

[4] *Lettre du ministre de l'économie n° C2006-132 du 19 décembre 2006 au conseil de la société France Télécom, relative à une concentration dans le secteur de la réalisation de logiciels.*

où les clients recherchent, en général, un service intégrant l'ensemble des activités décrites ci-dessus, et qu'il existe un fort degré de substituabilité du côté de l'offre.

8. Les parties sont simultanément actives sur les catégories fonctionnelles du développement et de l'intégration de logiciels, ainsi que du conseil.

9. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont été envisagées[5] selon :

   - le type de clientèle : PME-PMI ou grands comptes ;
   - les types de systèmes d'information et de communication : (i) les systèmes d'applications de gestion, qui incluent les services informatiques utilisés pour remplir une fonction horizontale au sein des entreprises ou des administrations ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise ;
   - le secteur d'activité : (i) les communications, (ii) l'enseignement, (iii) l'énergie et les réseaux locaux, (iv) les services financiers, (v) le secteur public, (vi) la santé, (vii) l'industrie, (viii) le commerce et la distribution, (ix) les services, et (x) le transport.

10. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces segmentations à l'occasion de l'analyse de la présente opération.

11. Selon ces différentes segmentations envisagées, les parties sont actives simultanément sur le segment des clients grands comptes auxquels elles fournissent des systèmes d'application de gestion, dans les secteurs d'activité suivants : les communications ; l'énergie et les réseaux locaux ; les services financiers ; l'industrie ; le commerce et la distribution et les services.

2. MARCHE GEOGRAPHIQUE

12. L'Autorité de la concurrence a considéré que le marché des services informatiques est de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers[6].

13. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera conduite au niveau national. Une définition plus large des marchés géographiques ne modifierait pas les conclusions de l'analyse concurrentielle, dans la mesure où FEG est quasi-exclusivement active en France.

III. Analyse concurrentielle

14. SII et FEG sont simultanément actifs sur le marché des services informatiques. Sur ce marché, la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à 1 %, avec un incrément d'environ 0,2 point en France. Elle restera confrontée à la concurrence de grands groupes mondiaux, tels que Cap Gemini, Atos ou IBM.

[5] *Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-122 et n° 14-DCC-181 précitées.*

[6] *Id.*

15. Par ailleurs, quelles que soient les segmentations du marché des services informatiques retenues, la part de marché de la nouvelle entité sera systématiquement inférieure à 1 %.

16. En conséquence, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des services informatiques.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-004 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence